Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le 01 AVR. 2026
ID : 001-210103602-20260331-2026_26-DE

République française
Département de l'Ain

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-GONVILLE

Séance du 31 Mars 2026

En exercice : 19	*L'an deux mille vingt-six et le trente et un mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Michel BRULHART, Maire*
Présents : 17 **Votants : 19**	**Présents** : Michel BRULHART, Landry DUMAS, Angélique NICOSIA, Luc ANTHONIOZ-BLANC, Janine BAIL, Christophe LEBRUN, Charline PERRIER, Loïc CHRISTIN, Céline FONTANA, Franck LECERF, Sandrine MONTION, Patrick ADAO, Delphine ALAMICHEL, Anthony DEUX, Pauline SWEATY, Thibault CLEMENT, Driss TBER **Absent excusé :** Emmanuelle LAURE (procuration à Michel BRULHART), Sandrine SAISON-MARSOLLIER (procuration à Angélique NICOSIA)
Secrétaire de séance :	Charline PERRIER

2026_26 - Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

VU les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **Article 1** : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

  - **1.** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - **2.** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
  - **3.** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - **4.** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
  - **5.** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - **6.** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le 01 AVR. 2026
ID : 001-210103602-20260331-2026_26-DE

- **7.** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- **8.** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- **9.** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- **10.** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- **11.** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 3 000 € ;
- **12.** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- **13.** De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- **14.** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € dans toutes les matières du droit et devant toutes les juridictions : administratives, pénales, judiciaires, commerciales.
  S'agissant des actions : de plein contentieux, des recours pour excès de pouvoirs, des citations directes, des assignations, tant en procédure d'urgences (référés), qu'en première instance, en appel ou en Conseil d'Etat ou Cour de cassation.
  Etant précisé, qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, déposées auprès de la police nationale ou de la gendarmerie, du Procureur de la République ou du Doyen des Juges d'instruction, ainsi que sur les procédures de citations directes.
  D'accorder aux élus, fonctionnaires et agents municipaux la protection fonctionnelle afin de leurs garantir une protection juridique efficace, tant en attaque qu'en défense.
- **15**. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

- **Article 2** : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

- **Article 3** : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré.

Le Maire,
Michel BRUCHART

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-GONVILLE (Ain)